

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt: 14 décembre 2006*

*Messagerie*

## **Projet de loi**

### **modifiant la loi sur les constructions et les installations diverses (L 5 05)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

#### **Art. 1 Modifications**

La loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988, est modifiée comme suit :

#### **Art. 147 Publications des recours (nouvelle teneur sans modification de la note)**

<sup>1</sup> La commission de recours publie dans la Feuille d'avis officielle tous les recours dont elle est saisie contre les autorisations délivrées par le département ou les refus.

<sup>2</sup> L'avis publié par la commission de recours mentionne que les tiers disposent d'un délai de 30 jours pour intervenir dans la procédure et que, s'ils s'abstiennent de cette démarche, ils n'auront plus la possibilité de recourir contre la décision de la commission, ni de participer aux procédures ultérieures.

#### **Art. 2 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme  
Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

## ***EXPOSÉ DES MOTIFS***

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En mars 1995, le Grand Conseil a adopté un projet de loi 6956 de Messieurs Hervé Dessimoz, Jean Montessuit et René Koechlin, modifiant l'article 147 de la loi sur les constructions et les installations diverses (ci-après LCI).

La loi adoptée, en vigueur aujourd'hui, porte notamment sur l'obligation, pour la commission cantonale de recours en matière de constructions, de publier à deux reprises tous les recours interjetés contre les autorisations délivrées par le département des constructions et des technologies de l'information (anciennement département des travaux publics et de l'énergie, ci-après le département) ou les refus. Les publications doivent mentionner que les tiers disposent d'un délai de 30 jours, dès la deuxième parution, pour intervenir dans la procédure et que, s'ils s'abstiennent de cette démarche, ils n'auront plus la possibilité de recourir contre la décision de la commission de recours, ni de participer aux procédures ultérieures.

Le but de la loi est d'éviter, comme le soulignait à l'époque la commission LCI chargée de l'examen du PL 6956, une éventuelle "cascade" de recours.

Sur le fond, ce but a été atteint, et il garde bien entendu tout son sens aujourd'hui. Dans la pratique, il faut toutefois constater que l'exigence d'une double publication, à l'issue de laquelle les tiers disposent d'un délai de 30 jours pour intervenir, conduit à des délais de procédure excessivement longs. La commission de recours LCI évoque à cet égard des délais de première convocation possible des parties de près de deux mois après le dépôt du recours, alors qu'elle serait en mesure, au vu de son programme actuel, de convoquer la première audience à moins d'un mois.

Tenant compte de ce qui précède, ainsi que de l'objectif visé par la mesure 72 de son plan de mesures de mars 2006, portant sur l'accélération et la simplification des procédures d'autorisation de construire, le Conseil d'Etat propose de modifier l'article 147 alinéas 1 et 2 LCI, en supprimant la double publication à laquelle il contraint l'autorité de recours. Il n'est en effet pas acceptable que cette dernière se trouve empêchée de convoquer les audiences aussi rapidement qu'elle le souhaiterait, sachant que dans le domaine du droit de la construction, chaque délai supplémentaire entraîne des coûts non négligeables.

Il faut encore relever que la suppression de l'obligation de double publication ne péjore pas les droits des tiers, qui conserveront un délai traditionnel de 30 jours pour intervenir dans la procédure s'ils le souhaitent.

Au bénéfice des explications qui précèdent, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à adopter le présent projet de loi.